

*Date de dépôt : 19 mai 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Françoise Nyffeler : Sanctions contre Urgence Convergences : comment expliquer des inégalités de traitements face à différents regroupements en période COVID ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Au vu de l'aggravation de la situation sanitaire, la plateforme Urgence Convergences, qui avait reçu un accord de principe pour manifester le 14 novembre 2020, a décidé, par mesure de prudence et par sens des responsabilités, de renvoyer la manifestation de rue à une date ultérieure et de la remplacer par un petit « itinéraire des crises » destiné à pointer des lieux symboliques de la détresse sociale que subit une partie de la population.*

*Ainsi, le vendredi 13 novembre, des membres d'Urgence Convergences ont tenu de courts piquets devant l'hôpital cantonal, l'office des poursuites, la régie Pilet & Renaud, l'Usine et l'office de l'emploi. Lors de chacun de ces piquets, ils.elles étaient rassemblé.e.s par groupe de cinq personnes au maximum, respectant les gestes barrières et les consignes de sécurité sanitaires. Une personne s'est exprimée pour préciser les difficultés spécifiques que rencontrent les personnels hospitaliers, les chômeur.euse.s, les personnes qui n'arrivent plus à payer leurs factures, le monde de la culture ou encore les locataires. (Ces moments ont été filmés et diffusés sous forme de courts spots sur les réseaux sociaux, lien ici : [https://www.facebook.com/urgenceconvergences.](https://www.facebook.com/urgenceconvergences))*

*Or, lors de la tenue du premier petit et bref événement, les services de police ont procédé à des interventions démesurées, procédant, sans aucune justification, au contrôle de l'identité des participant.e.s. Au début de ce mois de février, une quinzaine d'entre elles.eux, se sont vu notifier une ordonnance pénale qui les condamne à une amende de 100 francs, assortie de 60 francs d'émoluments, soit 160 francs, pour s'être trouvé.e.s « dans un rassemblement de plus de cinq personnes dans l'espace public ». La plupart de ces militant.e.s ont fait opposition à cette ordonnance dans le délai légal imparti de 10 jours.*

*Ces sanctions paraissent non seulement disproportionnées, mais elles constituent un précédent grave en matière d'exercice des droits fondamentaux, qui pourrait être invoqué ultérieurement pour légitimer des limitations à la manifestation d'opinions critiques.*

*De plus, lors du deuxième piquet, un officier de police a déclaré qu'il considérait que les trois groupes, bien que séparés, n'en formaient qu'un seul, puisque elles.ils étaient là « pour la même raison ». Cette appréciation est totalement arbitraire, car elle pourrait s'appliquer tout autant aux personnes dans la queue devant un bureau de poste, à des promeneurs dans un parc et à bien d'autres situations. Par gain de paix, les organisateur.ice.s ont alors accepté de faire les trois derniers piquets prévus avec un seul groupe de cinq personnes (vidéaste inclus).*

*Le caractère arbitraire de ces amendes est d'ailleurs corroboré par la lecture de la presse du 14 novembre, lendemain de ces petites actions, qui dévoile que quelques centaines de personnes ont pu défiler sans masque de protection à travers Genève, sans apparemment faire l'objet du même « zèle » de la part des forces de police. Un tel rassemblement d'une soixantaine de personnes ne portant pas de masque, toujours selon les médias, se serait reproduit le 4 février devant le département de l'instruction publique (DIP).*

*Questions :*

- Pourquoi les interventions de polices peuvent-elles être si différentes entre ces groupes de cinq personnes portant des masques et des rassemblements de plusieurs dizaines de manifestants ne portant pas de masque ?*
- Pourquoi des sanctions (amendes et ordonnances pénales) ont-elles été infligées à des personnes respectant scrupuleusement les consignes sanitaires ?*
- Comment expliquer ces inégalités de traitement ?*

- ***Que pensez-vous des considérations arbitraires qui ont servi de base aux sanctions contre des personnes qui respectaient les règles sanitaires ?***

*L'auteure de ces questions remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Pourquoi les interventions de polices peuvent-elles être si différentes entre ces groupes de cinq personnes portant des masques et des rassemblements de plusieurs dizaines de manifestants ne portant pas de masque ?***

La décision d'intervenir lors de manifestations sur la voie publique répond à une analyse de l'officier responsable selon des critères de légalité, d'opportunité et de proportionnalité.

Toutes les conditions n'étant pas égales par ailleurs, les événements ne sont que rarement traités à l'identique. Chaque situation bénéficie d'une appréciation spécifique.

- ***Pourquoi des sanctions (amendes et ordonnances pénales) ont-elles été infligées à des personnes respectant scrupuleusement les consignes sanitaires ?***

Le 13 novembre 2020, 16 personnes se sont rassemblées sur la voie d'accès et sur les deux trottoirs menant au parking de la Tribune de Genève, accessible depuis la rue du Stand. Les prescriptions sanitaires en vigueur au moment des faits interdisaient les regroupements de plus de 5 personnes.

- ***Comment expliquer ces inégalités de traitement ?***

La police respecte le principe de l'égalité de traitement, lorsque les cas qui lui sont soumis doivent être traités de manière analogue. Ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la première question, le domaine des manifestations requiert souvent un traitement différencié.

- ***Que pensez-vous des considérations arbitraires qui ont servi de base aux sanctions contre des personnes qui respectaient les règles sanitaires ?***

Seules les autorités pénales s'avèrent compétentes pour se prononcer sur le bien-fondé ou non des sanctions qui ont été infligées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA